



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.237/1/Add.1  
18 janvier 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION-CADRE  
CONCERNANT LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Première session  
Washington, 4-14 février 1991

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques. L'Assemblée a également décidé que la première session de négociation se tiendrait à Washington en février 1991 et a autorisé le Secrétaire général de l'ONU, avec le concours du Directeur exécutif du PNUE et du Secrétaire général de l'OMM, à convoquer cette première session.

La première session du Comité s'ouvrira au Westfields International Conference Center le lundi 4 février 1991, à 10 heures.

#### 1. Ouverture de la session

Après la déclaration liminaire du Secrétaire général, un représentant du pays hôte s'adressera aux participants. Les chefs de secrétariat du PNUE et de l'OMM prononceront eux aussi une allocution.

#### 2. Election du bureau

Au paragraphe 11 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a recommandé que le Comité élise un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre.

##### a) Président

Le Secrétaire général ou son représentant invitera les participants à présenter des candidatures.

##### b) Vice-Présidents (trois)

Le Président invitera les participants à présenter des candidatures.

c) Rapporteur

Le Président invitera les participants à présenter des candidatures.

3. Questions d'organisation

a) Règlement intérieur

Au paragraphe 23 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a demandé au chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation et de le soumettre à celui-ci pour examen au cours de sa première session.

Une note relative au projet de règlement intérieur a été publiée sous la cote A/AC.237/2.

b) Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire a été publié sous la cote A/AC.237/1.

c) Organisation des travaux

i) Participation

Au paragraphe 2 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a décidé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourraient faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale.

Au paragraphe 19 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a invité les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'auront aucun rôle de négociation dans le cadre de ce processus et compte tenu de la décision 1/1, relative à la participation des organisations non gouvernementales, que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adoptée à sa première session 1/.

ii) Calendrier des travaux

Le Comité sera saisi, sous la cote A/AC.237/3, d'un calendrier provisoire de ses travaux.

Il est suggéré que les séances plénières du Comité s'ouvrent à 10 heures et à 15 heures précises.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 46 (A/45/46), annexe I.

iii) Débat général

Il est proposé de commencer le débat général sur le point 4 de l'ordre du jour provisoire le mardi 5 février, dans la matinée, et de le terminer le jeudi 7 février, également dans la matinée. La liste des orateurs souhaitant intervenir au cours du débat général sera ouverte le lundi 28 janvier 1991, à 10 heures, au Siège de l'ONU; il est prévu de la clore le mardi 5 février à 18 heures, au Centre de conférence.

De préférence, les déclarations qui seront faites au cours du débat général ne devront pas durer plus de huit minutes. Les délégations qui voudraient faire distribuer le texte de leur déclaration devront prévoir suffisamment d'exemplaires (300).

iv) Organes subsidiaires

Le Comité jugera peut-être utile de créer des organes subsidiaires, tels que des groupes de travail, pour l'aider dans ses travaux. En ce cas, les organes en questions voudront peut-être élire un bureau.

Le Comité est invité à se référer à la recommandation 15 du Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques, qui s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990. Aux termes de cette recommandation, "si l'organisme chargé de la négociation a des sous-groupes, il ne devra pas y avoir plus de deux réunions de l'organisme principal ou des sous-groupes tenues simultanément" 2/.

4. Elaboration d'une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et mise au point de tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu

Au paragraphe 1 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a décidé d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat.

---

2/ A/45/696, annexe I, par. 15.

Il semblerait normal que les déclarations générales soient formulées au cours du débat général et il serait peut-être intéressant qu'elles abordent les questions soulevées dans le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique.

A l'issue du débat général, le Comité pourrait rédiger un texte qui servirait de base aux négociations. En s'appuyant sur ce texte, le Comité pourrait alors élaborer la convention-cadre. Le Comité voudra peut-être établir en temps opportun un groupe de rédaction juridique pour l'aider dans cette tâche.

Le Comité sera saisi des documents dont la liste figure dans le document A/AC.237/4.

#### 5. Adoption du rapport

Les délégations souhaiteront peut-être inclure dans le rapport la date et le lieu de la deuxième session du Comité ainsi que des propositions pour son ordre du jour.

A cet égard, l'attention du Comité est appelée sur le paragraphe 4 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a décidé que sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendraient à Genève et à Nairobi en mai/juin 1991, septembre et novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992. L'Assemblée a aussi décidé au paragraphe 6 de sa résolution que chaque session de négociation ne durerait pas plus de deux semaines.

Au paragraphe 20 de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a en outre décidé que le processus de négociation serait financé au moyen de ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies - sans que cela ait des effets négatifs sur les activités inscrites à son programme - et de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le rapport pourrait aussi prendre en considération le paragraphe 7 de la résolution 45/212, dans lequel l'Assemblée a estimé que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue en juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence.

Au paragraphe 16 de la même résolution 45/212, l'Assemblée générale a prié le Comité intergouvernemental de négociation, étant donné l'intérêt des négociations pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétariat spécial, le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du progrès des négociations en établissant à leur intention des rapports d'activité périodiques.

-----